



CHARTRE INTERNET RELATIVE A LA CREATION DE SITES INTERNET PAR LES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Après avis de la commission nationale de déontologie relatif à la conformité au code de la santé publique (intégrant le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes) et à la jurisprudence du Conseil d'Etat des sites Internet créés par les professionnels, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a adopté les principes suivants :

Cette charte est destinée à guider, dans le respect du droit, les masseurs-kinésithérapeutes qui :

- créent ou ont créé leur site professionnel
- interviennent sur des sites de santé destinés au public.

DOCTRINE

Chaque personne, physique ou morale (SCP, SEL), inscrite au tableau, a le droit de créer un site Internet.

Elle doit respecter :

- les règles édictées par le code de déontologie
- les règles applicables à la profession
- la réglementation relative aux sites Internet.

Rappelons que l'article R. 4321-67 du code de la santé publique prévoit que la profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce et que tous les procédés directs ou indirects de publicité sont interdits, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125 du même code.

L'article R 4321-123 du code de la santé publique précise en outre les indications autorisées dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support.

Les sites internet ne sauraient échapper à ces prescriptions.

Doivent également être visés les articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique en ce qu'ils précisent la nature des informations pouvant être diffusées au public.

Les sites Internet ne doivent ainsi en aucune façon présenter un caractère promotionnel, publicitaire ou commercial.



1. LES SITES PERSONNELS

1.1. PRESENTATION DU SITE

La présentation ne peut être faite sous un pseudonyme (article R. 4321-118 du code de la santé publique) ;

L'adresse du site peut être libellée sous deux formes, soit :

- www.masseur-kinésithérapeute-nom-prénoms
- www.nom-prénoms-masseur-kinésithérapeute

S'agissant des sociétés d'exercice, les libellés seront, selon les cas :

- www.scp-raison-sociale-masseurs-kinésithérapeutes
- www.sel-dénomination-sociale-masseurs-kinésithérapeutes

Les collaborateurs libéraux ou assistants et salariés peuvent apparaître sur le site du titulaire du cabinet, mais avec leur accord.

Ces professionnels peuvent avoir leur propre site mais les références au cabinet du titulaire seront soumises à son agrément.

1.2. PRESENTATION DU PROFESSIONNEL

Le professionnel peut choisir parmi les indications qui sont mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 6^o de l'article R. 4321-122 et à l'article R. 4321-125 du code de la santé publique celles qu'il souhaite faire figurer.

D'autres indications seront possibles dès lors que le conseil national les aura reconnues : les 4^o et 5^o de l'article R 4321-122 du code de la santé publique.

Peuvent également figurer ou être mentionnés :

- La photo d'identité du titulaire ;
- Les noms des collaborateurs, assistants et salariés avec ou sans photo d'identité. Leur accord est alors requis ;
- Les langues parlées ;
- Les spécificités du cabinet (dès lors qu'elles sont reconnues) ;
- Les distinctions honorifiques reconnues par la République française des membres du cabinet ;
- Les articles publiés ou acceptés dans des revues scientifiques à comité de lecture ;
- Un lien renvoyant au site public de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.



1.3. PRESENTATION DE LA SOCIETE D'EXERCICE

Doivent être indiquées :

- La dénomination ou la raison sociale
- Le siège social
- Le numéro d'inscription au tableau de l'ordre
- L'inscription au registre du commerce et des sociétés.
- Pour les SEL, la forme sociale (Selarl, Selafa, etc.) et le capital social
- La situation conventionnelle.
- L'identification de chaque praticien exerçant dans la société : nom, prénoms, numéro d'inscription à l'ordre.

Peuvent également être repris tous les éléments cités à la rubrique « 1.2. *PRESENTATION DU PROFESSIONNEL* ».

Un lien avec le site public de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est autorisé.

1.4. PRESENTATION DU CABINET

Certaines informations, notamment concernant l'accès, ci-après mentionnées, sont autorisées :

- plan du quartier ;
- parcages ;
- accès handicapés ;
- ascenseur ;
- moyens d'accès (métro...) ;
- existence d'une piscine ou/et celle d'une salle réservée aux activités physiques d'entretien, de bien-être ;
- photos du cabinet ainsi que des matériels, à condition qu'elles soient présentées de manière non ostentatoire.

1.5. INFORMATIONS MEDICALES

Il est possible de diffuser des informations médicales sous certaines conditions, en particulier sous réserve du respect des articles R.4321-64 et R.4321-65 du code de la santé publique.

Il devra s'agir d'informations médicales à caractère objectif et à finalité scientifique, préventive ou pédagogique.

Il est vivement conseillé de créer un lien vers la source de ces informations qui devront émaner de sites d'information en santé certifiés par la fondation Health on the net (H.O.N) mandatée pour la France par la Haute Autorité de Santé.

La source de l'information doit être précisée ainsi que la date.



Le titulaire du site doit respecter les droits de propriété intellectuelle des auteurs de ces informations.

Il est interdit de relayer des informations à caractère publicitaire évident ou dissimulé (publireportage) émanant de laboratoires ou de fabricants de matériels.

Tous les liens commerciaux sont interdits.

1.6. PRINCIPES

Tout icône de contact avec un site publicitaire est proscrit.

Le financement du site doit être personnel sans aucun lien publicitaire de quelque nature qu'il soit.

Le site ne peut pas être financé ou sponsorisé par des sociétés, associations ou autres quelles que soient leurs vocations.

Aucun achat de mot-clé n'est autorisé.

1.7. PROCEDURE ORDINALE DE DECLARATION DES SITES INTERNET PERSONNELS

Le masseur-kinésithérapeute qui possède un site Internet ou qui souhaite créer un site Internet doit le déclarer auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du lieu d'exercice au moyen du formulaire en **annexe**.

Tout défaut de déclaration peut exposer le masseur-kinésithérapeute à une éventuelle saisine de la chambre disciplinaire de première instance, notamment en cas de non respect des prescriptions du code déontologie des masseurs-kinésithérapeutes

2. PARTICIPATION A UN SITE INTERNET PUBLIC DE SANTE NON INSTITUTIONNEL

RECOMMANDATIONS

Un masseur-kinésithérapeute peut être amené à intervenir contractuellement sur un site public de santé.

Les relations entre le masseur-kinésithérapeute et le site internet doivent faire l'objet d'un contrat qui sera soumis aux exigences fixées par le code de déontologie et communiqué au conseil départemental de l'ordre compétent.

Le masseur-kinésithérapeute doit respecter les prescriptions des articles R. 4321-64 et R. 4321-65 du code de la santé publique.



S'agissant des recherches ou des traitements expérimentaux, il doit faire preuve d'une extrême prudence pour ne pas faire naître des espoirs insuffisamment fondés. Il doit indiquer ses sources pour que l'internaute puisse s'y connecter.

L'information ou le conseil par la voie d'internet sont à donner avec les plus grandes précautions notamment en respectant les prescriptions de l'article R 4321-87

La participation à des forums implique le respect des mêmes recommandations.

Dans tous les cas le masseur-kinésithérapeute devra s'abstenir de tout propos tendant à sa propre promotion et à tout type de publicité.



ANNEXE : FORMULAIRE DE DECLARATION

Adresse du site Internet : www. .

Déclarant principal :

- 1) Nom Prénom ou Raison / dénomination sociale :
N°Ordinal :
Lieu d'exercice :
Statut d'exercice du Déclarant :
Représenté par :

« Je m'engage à respecter la charte Internet et le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes »

Nom(s) Prénom(s) / Raison / dénomination sociale :
Date
Signature

Autres déclarants (associés des SEL et SCP)

- 2) Nom Prénom :
N°Ordinal :
Statut d'exercice :

- 3) Nom Prénom :
N°Ordinal :
Statut d'exercice :

- 4) Nom Prénom :
N°Ordinal :
Statut d'exercice :

« Je m'engage à respecter la charte Internet et le code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes »

Nom(s) Prénom(s) / Raison / dénomination sociale :

Date
Signature

Accords pour figurer sur le site Internet (assistants-collaborateurs, collaborateurs libéraux, salariés) :



5) Nom Prénom :
N° Ordinal :
Statut d'exercice :

« J'autorise Mme/ Mr / la société (...) à faire mention de mon exercice sur le site figurant à l'adresse ci-après : www... ».

Nom(s) Prénom(s)
Date
Signature